

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

**Band:** 19 (1939)

**Heft:** 8

**Rubrik:** Circulaire N° 12 : limitation en France des bénéfices industriels et commerciaux

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**CIRCULAIRE N° 12****CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE**

**SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1<sup>ER</sup>)**  
Téléphone : OPÉRA 15-80                      Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111  
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

**SECTION DE LILLE**  
*22, Rue de Tournai*  
TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, le 7 novembre 1939.

**SECTION DE LYON**  
*6, Quai du Général-Sarrail*  
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

**AUX ADHÉRENTS  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE  
EN FRANCE**

**SECTION DE MARSEILLE**  
*7, Rue d'Arcole, 7*  
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

**LIMITATION EN FRANCE**

**SECTION DE STRASBOURG**  
*10, Rue des Francs-Bourgeois*  
TÉLÉPHONE : 287-17

**DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

Messieurs,

Jusqu'à présent, les bénéfiques industriels et commerciaux ne subissaient pas de limitation en France, mais seulement des impositions, exception faite toutefois des bénéfiques réalisés par des entreprises travaillant pour la défense nationale. Désormais, le régime d'exception devient applicable à tous les bénéfiques industriels et commerciaux.

Le texte de loi (1), qui institue ce changement, est le décret du 9 septembre 1939 « limitant les bénéfiques des entreprises autres que celles visées à l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 », paru au « Journal Officiel » N° 220 du 15 septembre 1939. Ce décret se réfère à un décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale, paru au « Journal Officiel » N° 178 du 30 juillet 1939.

**I. — PRINCIPE**

Les bénéfiques réels ou forfaitaires réalisés à compter du jour de la mobilisation par les entreprises industrielles et commerciales sont soumis à une limitation.

**II. — EXCEPTIONS**

**1° Entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays.**

En vertu de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ces entreprises ont conclu des accords amiables avec les Pouvoirs Publics pour la fourniture desdites prestations. Le maximum de bénéfiques qu'elles peuvent réaliser a été limité à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

**2° Entreprises travaillant pour l'exportation.**

La partie des bénéfiques de ces entreprises qui provient d'affaires à l'exportation, réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs agréés par l'Etat, ne subissent pas de limitation.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

### III. — APPLICATION

La limitation sera assurée par un prélèvement annuel des bénéfices dépassant le montant autorisé. Des décrets ultérieurs fixeront les barèmes et les modalités d'application de cette mesure.

A titre indicatif, nous reproduisons ici le barème au moyen duquel est calculée la limitation des bénéfices des entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays (maximum des bénéfices : 4 p. 100 du chiffre d'affaires) :

- 25 p. 100 de la tranche de produit net ne dépassant pas 2 p. 100 du chiffre d'affaires;
- 50 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 2 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires;
- 75 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 6 et 8 p. 100 du chiffre d'affaires;
- 100 p. 100 de la tranche de produit net excédant 8 p. 100 du chiffre d'affaires.

### IV. — IMPOSITION DES BÉNÉFICES RESTANT APRÈS LA LIMITATION

Les bénéfices sont assujettis aux impôts habituels sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont exonérés cependant de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général  
de la Chambre de Commerce Suisse en France,  
**G. de PURY.**

#### FROMAGES SUISSES

EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ  
en meules

Marque

CRÈME DE GRUYÈRE EN BOITES ET EN BLOCS  
diverses spécialités

LE LAITIER

Exportation en tous les pays du monde

LEMANN & C<sup>ie</sup>  
fondée en 1795

Langnau-Emmental  
(SUISSE)

## MAISON A. DE LUZE & FILS

### **Vins et Cognac**

88, Quai des Chartrons — BORDEAUX